

Notifié au Préfet par lettre
en date du 10 JUIN 1922

10 amplian
1507
MINUTE.

ARRÊTÉ.

~~SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT~~
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État;

~~Vu la loi du 13 janvier 1912~~

Sur la proposition du ^{Directeur} ~~Sous-Secrétaire d'État~~ des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

Hautes-Pyrénées

Aureilhan

Eglise

Hautes-Pyrénées

Aureilhan *Eglise*

— L'Adoration des bergers, toile, XVII^e siècle, et son cadre, bois sculpté et doré, XVIII^e siècle.

AMPLIATION

adressée le 10 JUIN 1922

- à M. M. l'Insp^r G^{al} des M. H. (A. et O. A.)
- » l'Insp^r G^{al} des M. H. (S^{ce} d'Arch^{re})
- » l'Insp^r G^{al} des A. et O. A.
- » le Conservateur dépt des A. et O. A.
- » l'Architecte en Chef des M. H.
- » l'Ord^{re} des M. H.

42-484-1914

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JUIN 1922

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

~~et par délégation~~

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.~~

Signé: Léon BÉRARD